

## Planification successorale

*Moins d'un an pour revoir et modifier ses dispositions testamentaires à l'aune de la réforme du droit suisse des successions*

Le code civil suisse verra entrer en vigueur ses nouvelles dispositions en matière successorale le **1<sup>er</sup> janvier 2023**, soit dans moins d'une année. L'objectif principal de cette réforme est d'accorder au disposant une plus grande souplesse dans la transmission de ses biens que ce soit à ses héritiers légaux ou à des tiers.

En effet, la réserve héréditaire des descendants sera réduite à la moitié de leur droit de succession (et non plus 3/4) de telle sorte que la **quotité disponible sera accrue d'autant pour atteindre la moitié de la succession**. Il en résulte qu'en présence d'un conjoint survivant et de descendants, si le défunt ne prend pas de dispositions testamentaires (succession *ab intestat*), le conjoint recueillera la moitié de la succession et les enfants l'autre moitié : il n'y a, dans ce cas, finalement pas de différence avec le droit actuel.

En revanche, si le disposant souhaite, par testament ou pacte successoral, limiter les droits de ses enfants à leur réserve, **il pourra favoriser son conjoint** en le gratifiant de la quotité disponible qui passe de 3/8<sup>ème</sup> à la moitié de la succession, de telle sorte que ce dernier recueillera 3/4 de la succession.

A l'inverse, si le disposant décide de favoriser l'un de ses enfants, il pourra prendre des dispositions à cause de mort afin de transmettre à celui-ci, outre sa réserve héréditaire, toute la quotité disponible, ce qui par exemple en présence de deux enfants, représente 5/8<sup>ème</sup> de la totalité de la succession au profit de l'enfant favorisé.

Dès lors, il est un fait que l'un des buts poursuivis par cette modification législative – à savoir notamment **augmenter la quotité disponible pour favoriser la transmission d'entreprises familiales** – sera pleinement atteint d'autant qu'un avant-projet de loi sur la révision du code civil (transmission d'entreprises par succession) est en cours de consultation.

A noter encore que si le conjoint conserve sa qualité d'héritier réservataire à hauteur de la moitié de la succession, le nouveau droit qui entrera en vigueur lui fait **perdre cette qualité s'il décède alors qu'une procédure de divorce** initiée par requête commune après deux ans de résidence séparée est pendante devant un tribunal.

Enfin, à noter encore que la réserve héréditaire des parents consacrée légalement aujourd'hui lorsque le défunt n'a pas de descendant en ligne directe sera supprimée.

Force est de constater que les testaments et pactes successoraux déjà établis ne seront plus nécessairement conformes au droit positif dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est dans ce cadre conseillé aux disposants de revoir et de modifier le cas échéant de telles dispositions testamentaires afin d'éviter tout litige successoral entre personnes appelées à hériter, respectivement d'utiliser au mieux les possibilités offertes par le nouveau droit selon la structure du patrimoine concerné.



**Frédéric SUTTER**

Avocat au Barreau de Genève

Droit patrimonial  
Droit international privé

*fsutter@sutter-avocats.com*

*Février 2022*

*La présente publication est donnée à titre informatif et ne saurait constituer un avis juridique ni une consultation de SUTTER Avocats.*

**SUTTER Avocats**

info@sutter-avocats.com  
www.sutter-avocats.com

**Genève**

5, rue de la Fontaine  
CH - 1204 Genève  
T. +41 22 510 28 60

**Paris**

23-25 rue Dumont d'Urville  
F - 75116 Paris  
T. +33 (0)1 70 06 04 50